Cour d'Appel de Conakry

REPUBLIQUE DE GUINEE

Travail-Justice-Solidarité

TRIBUNAL DE COMMERCE DE CONAKRY

AU NOM DU PEUPLE DE GUINEE

ORDONNANCE DU 04 MARS 2022

 N° RG: 036 / 2022

Nous, **Pierre LAMAH**, Président du Tribunal de Commerce de Conakry, assisté de Maitre Abdoulaye Yarie SOUMAH, Greffier, avons rendu l'ordonnance de référé, dont la teneur suit :

N°____/Ordonnance

LES PARTIES EN CAUSE

DEMANDEUR

Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO, commerçant de nationalité guinéenne, domicilié au quartier Sonfonia-Gare, Commune de Ratoma, Conakry, ayant pour conseil Maître Sêh SAOROMOU, Maître Sory CONDE et Maître Rafi RAJA, Avocats à la Cour.

D'UNE PART

DEFENDERESSE

La Société DENKA INTERNATIONAL BV, société de droit hollandais, sise à Hanzeweg, 1,3771 NG Barnevelld, Pays-Bas, ayant pour conseil Maître Ahmadou Baïdy TALL, Avocat à la Cour.

D'AUTRE PART.

EXPOSE DU LITIGE, PROCEDURE, PRETENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

En vertu de notre ordonnance N°031 du 16 février 2022, Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO a donné assignation à la Société DENKA INTERNATIONAL BV à l'effet de comparaitre par devant nous à l'audience du mardi 22 février 2022 et jours suivants pour nous voir statuer sur les mérites de son action.

Il expose au soutien de son action qu'il a l'exclusivité de l'exploitation et de la commercialisation en Guinée de la marque de produit dénommée "SPRITEX" en vertu du certificat d'enregistrement du 11 décembre 2020, la fiche de dépôt d'une marque en date du 12 août 2020 et le procèsverbal de dépôt du chef de greffe du Tribunal de première instance de Kaloum.

Il explique que conformément aux articles 7 points 1 et 2, 8 et 14.8 de l'Accord de BANGUI révisé, le dépôt de cette marque lui confère le droit de revendiquer la propriété de

Assignation du: 17/02/2022

Objet: Rétractation d'ordonnance de saisie

contrefaçon

ladite marque et du produit SPRITEX sur toute l'étendue du territoire guinéen.

Contre toute attente, dit-il, en exécution de l'ordonnance N°023 du 4 février 2022 précitée, la Société DENKA INTERNATIONAL BV a pratiqué par les soins de Maître Mamadou Alimou BALDE, Huissier de justice à Conakry, une saisie descriptive détaillée et conservatoire des produits SPRITEX pour contrefaçon avec enlèvement à son préjudice.

Il explique que la Société DENKA INTERNATIONAL BV n'est pas propriétaire de la marque susvisée pour pouvoir entreprendre une telle mesure, auquel cas il n'avait qu'à faire opposition à l'enregistrement conformément à l'article 18 de l'Accord précité.

A l'audience du 22 février 2022, il soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège au motif que conformément à l'article 47 de l'Accord de Bangui, seul le tribunal civil est compétent.

Il soulève aussi, la nullité de la procédure pour défaut d'élection de domicile en Guinée en raison de ce que la défenderesse étant une société étrangère, elle était astreinte à cette formalité pour pouvoir exercer ses activités, et indique que Maître Ahmadou Baïdy TALL n'a pas été constitué par cette dernière pour agir en son nom.

Selon lui, la Société DENKA INTERNATIONAL BV est déchue à ce jour du droit de faire opposition.

Il déclare par ailleurs qu'en violation des articles 46 et 48 de l'Accord de Bangui, la Société DENKA INTERNATIONAL BV a apposé des scellés sur les marchandises saisies ce, en méconnaissance de l'ordonnance attaquée qui n'a pas ordonné une telle mesure.

C'est pourquoi, il sollicite de la juridiction présidentielle de se déclarer incompétente, ordonner la rétractation de l'ordonnance susvisée et la mainlevée de la saisie pratiquée à son préjudice.

En réplique, la Société DENKA INTERNATIONAL BV, relève que l'exception d'incompétence soulevée par le défendeur est mal fondée dans la mesure où non seulement les parties sont toutes commerçantes mais aussi et surtout elle n'est pas soulevée in limine litis.

Elle explique que le terme juridiction civile c'est par opposition à la juridiction pénale.

Elle ajoute avoir régulièrement engagé une procédure d'opposition dans le délai de 6 mois et avoir apposé des scellés sur le magasin pour empêcher l'occupant de sortir les marchandises saisies parce que celui-ci s'opposait au décompte desdites marchandises.

C'est pourquoi elle sollicite le maintien de l'ordonnance.

Suivant notes en cours de délibéré en date du 1^{er} mars 2022 reçues au greffe du tribunal de ce siège le 2 mars 2022, Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO relève que l'acte de déclaration d'opposition à enregistrement versé au débat par la défenderesse doit en être écartée en ce que la version originale ne comporte pas la signature de son auteur, en l'occurrence la SCP Antaga IP, ayant son siège au 2ème étage, IMM, Tayou Fokou Douche, Douala, Cameroun, indiquée comme ayant agi au nom et pour le compte de la défenderesse.

Elle précise que même si l'opposition était régulière, elle n'aurait aucun effet suspensif dès lors que la décision de l'organe statuant sur l'opposition est susceptible de recours devant la commission des recours de l'OAPI.

D'ailleurs, dit-il, la saisie contestée est nulle dès lors qu'en violation de l'article 49 de l'Accord de Bangui qui veut qu'une action civile ou correctionnelle soit engagée dans les dix (10) jours ouvrables qui suivent la saisie, la défenderesse ne l'a assigné au fond que suivant acte daté du 1^{er} mars 2022, soit plus de 15 jours après la saisie pratiquée le 14 février 2022.

Il affirme avoir subi un préjudice du fait de la fermeture de ses boutiques et celles de ses clients, d'où la condamnation de la défenderesse au paiement de 500.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts.

SUR CE,

Après débat, nous avons mis l'affaire en délibéré le 22 février 2022 pour décision être rendue ce jour, en autorisant la Société DENKA INTERNATIONAL BV à déposer en cours de délibéré au plus tard le 1^{er} mars 2022, la version française du document relatif à l'opposition à l'enregistrement devant l'OAPI.

SUR L'EXCEPTION D'INCOMPETENCE

Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO soulève l'incompétence de la juridiction présidentielle du tribunal de ce siège au motif que conformément à l'article 47 de l'Accord de Bangui, seul le tribunal civil est compétent.

Cependant, il convient de déclarer cette exception irrecevable pour n'avoir pas été soulevée in limine litis, conformément à l'article 174 alinéa 1 du Code de Procédure

civile, économique et administrative (CPCEA) qui dispose que « Les exceptions doivent, à peine d'irrecevabilité, être soulevées simultanément et avant toute défense au fond ou fin de non-recevoir ».

En effet, il ne ressort pas de l'assignation en référé en date du 17 février 2022, que le saisi Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO a soulevé une exception d'incompétence, or l'assignation vaut premières conclusions.

D'où l'irrecevabilité de l'exception d'incompétence soulevée oralement à l'audience publique du 22 février 2022.

SUR LA NULLITE DE PLEIN DROIT DE LA SAISIE CONTREFAÇON PRATIQUEE

Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO sollicite l'annulation de la saisie descriptive détaillée et conservatoire pour contrefaçon pratiquée à son préjudice le 14 février 2022.

A ce sujet, l'article 49 de l'Accord de BANGUI dispose : « A défaut par le demandeur de s'être pourvu, soit par la voie civile, soit par la voie correctionnelle, dans le délai de dix jours ouvrables, la description ou saisie est nulle de plein droit sans préjudice des dommages-intérêts qui peuvent être réclamés, s'il y a lieu. »

En l'espèce, après avoir pratiqué la saisie sur les produits SPRITEX prétendus contrefaisants à l'encontre de Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO suivant procès-verbal daté du 14 février 2022, la Société DENKA INTERNATIONAL BV, saisissant, avait un délai de dix (10) jours ouvrables pour saisir le juge du fond à l'effet pour celui-ci de se prononcer sur la reconnaissance de son droit sur la marque des produits saisis et sur le mérite de la contrefaçon alléguée.

Cependant, l'examen des pièces met en évidence que la Société DENKA INTERNATIONAL BV a pratiqué la saisie le 14 février 2022, mais n'a saisi le juge du fond que le 1^{er} mars de la même année, comme l'atteste l'acte d'assignation en contrefaçon, concurrence déloyale et annulation d'enregistrement, versé au dossier de la procédure, soit plus de trois jours après l'expiration du délai légal de dix (10) jours qui lui est imparti.

Il en résulte une saisine hors délai du juge commercial. Cela a pour conséquence inévitable l'annulation de plein droit de la saisie contrefaçon entreprise. Dès lors, il y a lieu d'ordonner la mainlevée immédiate de ladite saisie en application de l'article susvisé et la rétractation subséquente de l'ordonnance ayant autorisé cette saisie.

SUR LES DOMMAGES ET INTERETS SOLLICITES PAR LES DEMANDEURS

Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO sollicite la condamnation de la Société DENKA INTERNATIONAL BV au paiement à son profit de la somme de 500.000.000 GNF à titre de dommages et intérêts.

Mais les dommages et intérêts étant incontestablement une question de fond échappant au pouvoir du Juge des référés, juge de l'urgence et du provisoire, il convient de renvoyer Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO à mieux se pourvoir pour ce chef de demande en application de l'article 850 du Code de Procédure civile, économique et administrative au sens duquel, le juge de l'urgence ne peut ordonner en référé les mesures qui se heurtent à une contestation sérieuse. Or la demande de dommages et intérêts relève d'une contestation sérieuse.

SUR LES DEPENS

La Société DENKA INTERNATIONAL BV ayant perdu le procès, il y a lieu de la condamner aux dépens.

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, contradictoirement, en référé et en premier ressort.

Après en avoir délibéré.

En la forme

Déclarons irrecevable l'exception d'incompétence soulevée par Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO ;

Déclarons Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO recevable en son action.

Au fond

Constatons la nullité de plein droit de la saisie contrefaçon avec enlèvement pratiquée suivant procès-verbal du 14 février 2022 par la Société DENKA INTERNATIONAL BV au préjudice de Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO, pour l'engagement hors délai de l'action au fond.

Ordonnons en conséquence la mainlevée de ladite saisie et la rétractation de l'ordonnance ayant autorisé cette saisie.

Renvoyons Monsieur Ibrahima Bambila DIALLO à mieux se pourvoir relativement à sa demande de dommages et intérêts.

Rappelons que la présente ordonnance est exécutoire de droit nonobstant tout recours.

Mettons les entiers dépens à la charge de la Société DENKA INTERNATIONAL BV.

Et ont signé, sur la minute, le Président et le Greffier.

Le Président

Le Greffier